



Arrêt

n° 120 115 du 4 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BAÏTAR loco Me E. LETE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane. Dans votre pays, vous viviez dans votre campement – Sedougou - situé à Grabo (sous-préfecture de la région du Bas-Sassandra, dans l'ouest).

Le 5 janvier 2011, des rebelles libériens et miliciens attaquent votre village. De retour à votre domicile, des voisins vous apprennent que votre mère et votre femme ont été tuées lors de cette attaque et que vos enfants ont pris la fuite. Depuis lors, vous n'avez plus de nouvelle de ces derniers. Apeuré, vous

décidez de vous rendre dans la ville de San Pedro où vous travaillez au port pour subvenir à vos besoins.

En septembre 2011, vous retournez chez vous, à Sedougou, dans l'espoir d'avoir des nouvelles de vos enfants, mais en vain. Vous retournez alors bredouille à San Pedro.

En novembre 2011, vous décidez de rentrer à Sedougou pour vous occuper de votre champ. Cependant, vous êtes agressé par [K.K.M.] et plusieurs autres jeunes qui vous contestent la propriété de ce champ. En effet, [M.] est le fils du défunt tuteur de votre père, lui-même également défunt. Vous expliquez à [M.] que son père a offert le champ querellé au vôtre, en compensation des travaux qu'il effectuait chez lui. Mais, [M.] continue de contester votre version. Vous partez ensuite porter plainte à la gendarmerie de Grabo, mais les agents présents refusent d'enregistrer votre plainte au motif que ce conflit ne les intéresse pas. A votre retour chez vous, [M.] et ses amis vous agressent, vous reprochant d'avoir tenté de porter plainte contre eux. Furieux, ils vous séquestrent dans une cabane, chez vous.

Après deux jours, vous réussissez à sortir, grâce au passage d'un ami qui vous a entendu appeler au secours. Aussitôt, vous retournez quelques temps à San Pedro, avant de décider de revenir à votre champ. De retour, [M.] et ses amis vous profèrent de nouveau des menaces de mort, boutent le feu à votre cabane et vous somment de quitter le village. Une nouvelle fois, vous rentrez à San Pedro où vous croisez l'un de vos agresseurs qui vous profère encore des menaces. Dès lors, vous fuyez dans la capitale économique, Abidjan. Dans cette ville, vous y croisez encore certains de vos agresseurs qui vous profèrent de nouveau des menaces.

C'est dans ce contexte que vous quittez votre pays le 27 décembre 2011, avant d'arriver sur le territoire le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs imprécisions, invraisemblances et omission portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le problème foncier qui vous aurait opposé à [K.K.M.], fils du défunt tuteur de votre père, et ses amis miliciens. Vous expliquez également que [M.] et ses amis vous auraient régulièrement agressé dans le cadre de ce conflit non seulement parce que vous êtes du nord, musulman, mais aussi parce que vous êtes proche du Secrétaire général du FPI de Grabo. Puis, vous ajoutez encore votre appartenance imputée au RHDP – cartel politique actuellement au pouvoir (voir p. 5, 6 et 16 du rapport d'audition). Et pourtant, lors de votre audition devant les services de l'Office des étrangers, à aucun moment vous n'avez mentionné ces facteurs ethnique, religieux et politique comme ayant favorisé ou aggravé vos ennuis ; vous ne l'avez fait qu'à la fin de votre audition au Commissariat général (voir p. 3 du questionnaire CGRA et p. 16 du rapport d'audition).

Il va sans dire que vous avez clairement rajouté des éléments pour que votre récit entre dans le champ défini par la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés, alors qu'il ne l'était pas.

Notons que cette importante omission est de nature à remettre en cause la réalité des faits que vous alléguiez.

Qu'à cela ne tienne, concernant ensuite le champ querellé, vous dites que votre défunt père l'aurait reçu du défunt père de [M.], en compensation des travaux qu'il effectuait chez ce dernier. A la question de savoir depuis quand votre père et monsieur Konan seraient décédés, vous situez la mort de ce dernier « Dans les années 1990 » et celle de votre père, « En 1989 » (voir p. 9 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est encore demandé si monsieur Konan et/ou ses enfants aurai(en)t exigé à votre famille de lui (leur) restituer ce champ après la mort de votre père ou celle de monsieur Konan, vous répondez par l'affirmative, situant la première demande de restitution dudit champ en septembre 2011, soit une vingtaine d'années après la mort de monsieur Konan et de votre père. Or, il est difficilement crédible que ce champ ne vous ait été exigé qu'une vingtaine d'années après la mort de votre père et de son donateur, monsieur Konan.

Dans le même ordre d'idées, vous dites avoir agressé dans le cadre de ce conflit – à deux reprises, en septembre et novembre 2011 -, non seulement en raison de votre appartenance à la religion musulmane et votre origine du nord mais aussi en raison de votre amitié avec l'ancien Secrétaire général de l'ex-parti au pouvoir, le FPI, de Grabo. Cependant, vous n'arrivez pas à démontrer que les populations musulmanes, originaires du nord et/ou les partisans de l'ancien parti au pouvoir aient eu des ennuis dans votre région aux périodes que vous mentionnez. A supposer même que tel eût été le cas, vous ne démontrez également pas que ladite situation soit toujours d'actualité.

Dans la même perspective, il n'est également pas crédible que vos agresseurs aient attendu cinq à sept mois après la perte du pouvoir par le FPI (voir documents joints au dossier administratif) pour vous reprocher vos accointances avec l'un des dirigeants de ce parti à Grabo.

De même, conscient de ce contexte que vous présentez, au regard des menaces de mort qui vous auraient été proférées, il n'est davantage pas crédible que vous ayez effectué plusieurs retours à votre campement pour tenter d'y poursuivre votre vie alors même que votre femme et votre mère y avaient été assassinées et vos enfants portés disparus depuis ces assassinats.

De plus, il n'est également pas crédible que vous soyez retourné plusieurs fois à San Pedro, conscient pourtant de la présence de vos agresseurs dans cette ville (voir p. 14 du rapport d'audition).

Notons que ces différentes attitudes dans votre chef ne sont nullement compatibles avec l'existence d'une crainte réelle et fondée de persécution.

En outre, expliquant les circonstances de la fin de votre séquestration de deux jours dans votre cabane, vous dites avoir recouvré votre liberté grâce à une connaissance qui vous aurait entendu appeler au secours pendant qu'elle passait par là. Cependant, vous ne pouvez communiquer le nom, prénom ou surnom de cette connaissance (voir p. 11 du rapport d'audition). Or, il n'est pas possible que vous ne sachiez mentionner le nom, prénom ou surnom d'une personne que vous présentez comme une connaissance et qui vous aurait par ailleurs sauvé la vie, vous permettant ainsi d'échapper à vos agresseurs pour venir demander la protection internationale de la Belgique. Il s'agit pourtant d'un élément important sur lequel vous ne pouvez rester aussi imprécis.

A supposer même votre récit crédible, quod non, il conviendrait encore de souligner que le contentieux foncier auquel vous dites être confronté est un problème de droit commun, qui relève de la compétence de vos autorités nationales. Or, il convient de relever que vous n'avez nullement persévéré dans votre quête de protection auprès de ces dernières, vous limitant à mentionner votre passage chez les gendarmes de Grabo que vous dites proches de vos agresseurs. Et pourtant, il convient de relever que vous n'avez tenté de solliciter la protection de vos autorités nationales à un autre niveau, ni à Abidjan ni à San Pedro où vous vous seriez rendu à plusieurs reprises. Vous expliquez votre inertie par le fait que « [...] Parce que dans les commissariats, gendarmeries, ce sont des frères [...] Des partisans de même bord. Si tu n'as pas la chance, on t'enferme » (voir p. 13 du rapport d'audition). Or, vous n'apportez aucun commencement de preuve relatif à vos allégations. A ce propos, une chose est de solliciter la protection de vos autorités nationales, en épuisant toutes les voies de recours possibles – ce que vous n'avez pas fait – et l'autre est de conclure d'emblée que cela eût été vain. Outre l'absence de crédibilité de votre récit, vous ne démontrez également pas qu'à supposer ce récit crédible quod non, que vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités nationales si vous épuisiez toutes les voies de recours possibles dans votre pays.

Il convient encore de rappeler que la protection internationale n'est que subsidiaire à celle des autorités nationales. En ne démontrant pas valablement que vous ne pouvez bénéficier de la protection de ces dernières, vous ne pouvez donc bénéficier de la protection internationale.

Du reste, votre carte nationale d'identité ainsi que l'extrait d'Acte de naissance à votre nom ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, ces documents ne mentionnent que des données biographiques (identité, nationalité, profession) qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme

une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussés par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Eshinet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen exposé comme suit : « *Moyen unique : erreur d'appréciation : violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la « Convention de Genève ») ; violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 57/6 un fine de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; principe général de bonne administration ».*

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision querellée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder la protection subsidiaire.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance la copie de 8 articles de presse ou tirés de rapports internationaux touchant à la situation en Côte d'Ivoire et plus particulièrement dans la région d'origine du requérant.

3.2 La production de ces éléments est conforme aux prescriptions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision querellée refus au requérant la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif tiré de la constatation d'une omission qualifiée d'importante relative à l'absence de mention des facteurs ethniques, religieux et politique dans ses premières dépositions ; de l'in vraisemblance de la demande de restitution d'une terre cultivable vingt années après le décès du père du requérant et de celui de son agresseur ; de l'absence de démonstration des ennuis encourus par les ressortissants du nord et les tenants de l'ancien pouvoir dans la région d'origine du requérant ; de l'in vraisemblance de l'attitude du requérant qui est retourné plusieurs fois à son « campement ». Elle fait aussi grief au requérant de n'avoir pas pu donner de précisions sur la personne qui l'a aidé à s'évader. Ensuite, elle relève que le problème à l'origine des ennuis du requérant est un problème de droit commun et que le requérant reste en défaut de démontrer qu'il ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités nationales. Elle soutient que les documents déposés n'ont aucune pertinence en l'espèce. Enfin, elle affirme qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait la mise en œuvre de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle explique l'omission reprochée par la brièveté de l'entretien avec « *l'agent de l'OE* » et « *demande le bénéfice du doute dans le cadre de l'examen de la crédibilité* ». Elle souligne que le requérant est originaire de l'Ouest de la Côte d'Ivoire, région instable sur le plan de la sécurité. Elle affirme que ses autorités nationales ne peuvent lui venir en aide et le protéger quant au conflit foncier avancé. Elle fait observer sur la base d'informations transmises qu'il est fait état de violences dans la région d'origine du requérant nécessitant l'examen prudent de sa demande d'asile.

4.4 Le Conseil observe que certaines déclarations du requérant ne sont pas contestées par la décision attaquée. Il en va ainsi des affirmations de ce dernier concernant son origine du Nord du pays et sa vie, telle qu'il l'allègue, dans une bourgade de l'ouest de la Côte d'Ivoire depuis l'année 2000. Ne sont pas non plus contestés les décès de l'épouse du requérant et de sa mère au début de l'année 2011. De son côté, la partie requérante demande d'examiner la demande d'asile du requérant avec prudence au vu de la localisation du lieu de vie du requérant et fourni à cet égard plusieurs documents mettant en évidence l'instabilité sécuritaire de cette partie de la Côte d'Ivoire. Par ailleurs, elle sollicite que le doute bénéficie au requérant.

4.5.1 Concernant l'origine nordiste du requérant, le Conseil se demande si en cas de retour en Côte d'Ivoire, le berceau familial et plus largement la partie Nord du pays ne pourrait constituer une partie du pays où le requérant n'aurait pas de crainte fondée de persécution ni de risque réel de subir des atteintes graves ou aurait accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves conformément aux stipulations de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.2 Par ailleurs, à la vue des pièces produites par le requérant, il apparaît que ce dernier dispose de l'original d'une carte d'identité délivrée à Abidjan le 3 novembre 2009 mentionnant une adresse dans cette ville alors qu'il a déclaré à l'audition vivre à Grabo depuis l'année 2000 (v. dossier administratif, rapport de l'audition devant les services de la partie défenderesse, p. 2).

4.5.3 Cependant aucune instruction n'a été menée par la partie défenderesse sur les deux points soulevé ci-dessus (éventualité d'une réinstallation dans le Nord du pays et contexte de vie au moment de la délivrance de la carte d'identité). En particulier, les pièces du dossier administratif ne recèlent pas suffisamment de précisions quant aux différents lieux de résidence du requérant au cours de sa vie.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 27 juin 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/11/27425 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE